

### Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

### Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

### Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

### Cerfas selon les types de travaux

**Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

### Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

### Plus d'infos



#### Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

#### Le Pays de l'Or vous propose [geosphere](#) :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

**Et toujours sur [Servicepublic.fr](#) :**

***Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):***

### Gratification minimale d'un stagiaire étudiant ou élève dans une entreprise

Vous êtes stagiaire étudiant ou élève dans une entreprise ? Votre employeur doit-il vous verser une compensation financière à l'occasion de votre stage ? Si tel est le cas, devez-vous payer des cotisations sociales ? Nous vous expliquons les conditions de versement d'une gratification de stage dite gratification minimale si vous y avez droit.

#### Pouvez-vous percevoir une compensation financière durant votre stage ?

Cela dépend de votre situation avant votre entrée en stage, si vous stagiaire étudiant ou élève du second degré de l'enseignement agricole

Vous n'êtes pas considéré comme un salarié de l'entreprise.

Vous ne percevez ni salaire, ni rémunération, ni indemnité.

Toutefois, une gratification vous est versée si, au cours de la même année scolaire ou universitaire, la durée de votre stage est supérieure à :

Soit **2 mois consécutifs** (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour)

Soit **à partir de la 309<sup>e</sup> heure** de stage même si votre stage est effectué de façon non continue

En dessous de ces seuils de durée, votre organisme d'accueil de stage n'a pas l'obligation de vous verser une gratification.

#### À noter

Si vous êtes stagiaire étudiant ressortissant d'un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), vous avez les mêmes obligations et les mêmes droits qu'un stagiaire français.

Vous n'êtes pas considéré comme un salarié de l'entreprise.

Vous ne percevez ni salaire, ni rémunération, ni indemnité.

Toutefois, vous percevez une gratification **obligatoire** après **3 mois** de présence dans votre organisme d'accueil de stage selon les conditions suivantes :

Soit votre stage est d'une durée de plus de **66 jours** de présence consécutive ou non, pour un horaire de 7 heures par jour

Soit votre stage est d'une durée de plus de **462 heures** de présence même de façon non continue, sur la base d'une durée journalière différente

En dessous de ces seuils de durée, votre organisme d'accueil de stage n'a pas l'obligation de vous verser une gratification.

#### À noter

Si vous êtes élève ressortissant d'un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), vous avez les mêmes obligations et les mêmes droits qu'un stagiaire français.

#### Attention

cette obligation concerne uniquement les **stagiaires élèves et étudiants** dans le cadre d'un stage d'initiation, de formation initiale ou de complément de formation professionnelle initiale. Pour les stagiaires de la formation professionnelle continue liés par un contrat de travail, d'autres règles s'appliquent.

#### Comment est calculé le décompte de votre temps de présence durant votre stage ?

Pour calculer le montant de votre gratification, votre organisme d'accueil de stage doit décompter le **nombre d'heures de présence effective** que vous avez effectuées durant votre stage.

#### À savoir

Si pendant votre stage, vous bénéficiez d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ou autres autorisations d'absence, la prise en compte du montant de votre gratification durant vos jours d'absence n'est pas obligatoire.

#### Quel est le montant minimum de la gratification de stage ?

Le montant de votre gratification doit figurer dans votre convention de stage.

Le taux horaire de la gratification est égal au minimum à 4,35 € par heure de stage, correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 29 € x 0,15).

Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.

Dans certaines branches professionnelles, le montant de la gratification est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu et peut être supérieur à 4,35 €. L'employeur doit le vérifier dans la convention collective.

Un simulateur de calcul permet aux employeurs de calculer le montant minimal dû en fonction des heures de présence effective du stagiaire :

- Calculer le montant de la gratification minimale d'un stagiaire

#### À noter

Le plafond de la sécurité sociale est modifié chaque année au 1<sup>er</sup> janvier. Si cette modification a lieu en cours de stage (par exemple pour un stage prévu entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 février), la convention doit explicitement prévoir une revalorisation de la gratification en fonction du changement du 1<sup>er</sup> janvier.

#### Comment est versée la gratification de stage ?

La gratification est versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage.

Elle est due dès le 1<sup>er</sup> jour de stage.

#### Exemple

Pour un stage à temps plein (7 heures par jour) du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2025 :

Janvier : 154 heures effectuées (22 jours x 7 heures)

Février : 140 heures effectuées (20 jours x 7 heures)

Mars : 147 heures effectuées (21 jours x 7 heures)

Le montant de la gratification totale due est de **441 heures**, soit 1 918,35 € .

La gratification peut être versée de 2 manières différentes :

Soit en fonction du nombre réel d'heures effectuées par mois

Soit par lissage par mois de la totalité des heures effectuées durant le stage

Comparatif des 2 méthodes de versement

Période	Nombre d'heures réelles	Lissage (= 1 918,35 € /3)
Janvier	669,90 €	639,45 €
Février	609,00 €	639,45 €
Mars	639,45 €	639,45 €
<b>Total</b>	<b>1 918,35 €</b>	<b>1 918,35 €</b>

Tout stage interrompu temporairement donne lieu à un réajustement sur la base du nombre réel d'heures effectuées.

Tout stage définitivement interrompu fait l'objet d'un régularisation globale selon le nombre d'heures effectuées.

**Quelles sont les différentes cotisations sociales à payer durant un stage ?**

Si le montant horaire de la gratification ne dépasse pas 4,35 € , vous êtes exonéré de charges (la CSG et la CRDS ne sont pas dues).

Une gratification conventionnelle supérieure à 4,35 € est en revanche soumise à cotisations et contributions sociales.

**À noter**

la gratification est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du Smic .

**Couverture maladie**

Vous restez affilié à votre régime de sécurité sociale d'assurance maladie durant la durée du stage en tant qu'ayant droit du régime de vos parents.

**Cotisation accident du travail**

En matière de risque accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP), vous êtes rattaché à la CPAM de votre lieu de résidence durant la durée de votre stage.

La déclaration et le paiement de la cotisation AT/MP sont gérés par l'organisme d'accueil de votre stage.

**Contributions exclues**

Vous n'êtes pas salarié de l'entreprise. Vous ne versez pas de contributions d'assurance chômage.

**Contrats de travail, stages en entreprise**

**Pour en savoir plus**

- Stagiaire en milieu professionnel : franchise de cotisations sociales

Source : Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss)

- Gratification minimale d'un stagiaire

Source : Ministère chargé du travail

**Services en ligne**

- Calculer le montant de la gratification minimale d'un stagiaire

Simulateur

**Textes de référence**

- Code de l'éducation : articles L124-1 à L124-20

- Code de l'éducation : articles D124-1 à D124-13

Pour l'obligation de rémunération du stage

- Code de la sécurité sociale : articles D242-1 à D242-2-2

Montant minimal

- Circulaire Urssaf n°2015-0000042 du 2 juillet 2015 sur le statut des stagiaires

- Instruction fiscale du 17 février 2017 – RSA – Champ d'application – Éléments du revenu imposable – Revenus accessoires

Exonération d'impôt sur le revenu



**Ville de  
Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*